

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/947
18 juin 2009

(09-3003)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

TRAVAUX EXISTANTS ET EN COURS SUR LE CONTRÔLE, L'INSPECTION ET L'ÉCHANTILLONNAGE (G/SPS/W/234)

Communication présentée par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

La communication ci-après, reçue le 17 juin 2009, est distribuée à la demande de l'OIE.

I. NORMES ACTUELLES DE L'OIE CONCERNANT LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION

1. Les normes de l'OIE relatives aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation figurent dans les publications normatives de l'OIE, à savoir les *Codes sanitaires* et les *Manuels pour les animaux terrestres et aquatiques*.

2. S'agissant des animaux terrestres, des normes horizontales sont énoncées dans le volume 1 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*).

3. Les normes essentielles en matière de procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation comprennent:

- Chapitre 1.1: Épreuves diagnostiques prescrites ou de substitution pour les maladies de la liste de l'OIE.
- Chapitres 4.1 et 4.2: Systèmes d'identification et de traçabilité des animaux.
- Chapitre 4.16: Mesures d'hygiène, identification, prises de sang et vaccination.
- Chapitres 5.1, 5.2, 5.10 et 5.11: Concernant la certification sanitaire des animaux et des produits d'origine animale.
- Chapitres 5.4 à 5.7 (inclus): Mesures zoonitaires avant le départ, durant le transit et à l'arrivée, y compris les activités aux postes frontaliers et dans les stations de quarantaine dans le pays importateur.
- Chapitre 6.2: Inspection *ante mortem* et *post mortem*.

4. Les normes verticales (applicables à une maladie spécifique) figurent dans le volume 2 du *Code terrestre*.

5. Les dispositions relatives à un agent pathogène déterminé sont regroupées dans des chapitres consacrés à une maladie spécifique. Les prescriptions en matière de contrôle, d'inspection et d'essai qui figurent généralement dans ces chapitres portent notamment sur: des procédures concernant les tests de diagnostic; des procédures d'inspection, de quarantaine et autres visant à empêcher la propagation de l'infection; des mesures d'inactivation de l'agent pathogène; et des prescriptions en matière de surveillance des maladies et en vue de l'obtention du statut de pays/zones exempt(e)s de certaines maladies (avec ou sans la reconnaissance officielle de ce statut par l'OIE).

6. En outre, l'OIE formule des recommandations détaillées et spécifiques concernant le contrôle des agents pathogènes et les procédures connexes d'inspection et d'échantillonnage dans son *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.

7. Les dispositions relatives aux animaux aquatiques et à leurs produits dérivés figurent dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* et dans le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE.

8. Pour l'élaboration de mesures concernant l'importation d'animaux terrestres et de leurs produits dérivés, les Membres de l'OIE sont invités à se référer aux dispositions des volumes 1 et 2 applicables à la marchandise et aux agents pathogènes concernés. D'autres conseils pratiques pour l'utilisation des normes de l'OIE aux fins du commerce international sont donnés sur le site Web de l'OIE: <http://www.oie.int/eng/normes/guide%20to%20OIE%20intl%20standards%20v6.pdf>.

9. Aux chapitres 3.1 et 3.2 du *Code terrestre*, l'OIE énonce des recommandations sur la qualité des services vétérinaires, y compris sur plusieurs aspects pertinents pour le contrôle, l'inspection et l'échantillonnage. Ces recommandations constituent le fondement juridique de l'utilisation de l'outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des services vétérinaires (outil PVS de l'OIE) pour évaluer les performances de ces services selon la procédure PVS de l'OIE.

10. Les éléments clés sont la capacité de délivrer des certificats internationaux fiables (section IV-4), les diagnostics établis par les laboratoires (section II-1), la quarantaine et la sécurité aux frontières (section II-4) et la recherche des résidus (section II-10).

II. TRAVAUX FUTURS DE L'OIE SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION

11. Outre les travaux d'examen et de mise à jour des normes qu'elle mène actuellement pour prendre en compte les avancées scientifiques, l'OIE s'emploie de plus en plus à élaborer des recommandations concernant les mesures à prendre pour que les marchandises puissent être considérées comme étant sans danger pour le commerce international, indépendamment de la situation zoonositaire de leur pays ou zone d'origine vis-à-vis de l'agent pathogène considéré, tout en satisfaisant bien sûr à toutes les prescriptions en matière d'hygiène et d'inspection y relative. L'élaboration de ces "normes de produits" devrait faciliter les exportations des pays se trouvant dans l'impossibilité d'éradiquer à court terme des maladies animales très contagieuses. Dans tous les cas, la fiabilité des certificats sanitaires accompagnant le produit et la conduite de toutes les procédures d'inspection et d'échantillonnage requises restent des facteurs importants.

12. L'OIE poursuit son étroite collaboration avec le Codex dans le cadre des travaux touchant à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale: elle a notamment participé à la deuxième session du Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens (octobre 2008), à la 17^{ème} session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) (novembre 2008), à la 40^{ème} session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (décembre 2008), à la 25^{ème} session du

Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) (mars/avril 2009) et au Groupe de travail électronique du Codex sur l'alimentation animale.

13. Consciente de l'importance d'harmoniser les normes de l'OIE et celles du Codex en matière d'inspection et de certification, l'OIE participe actuellement au Groupe de travail du CCFICS sur l'élaboration de principes et de directives du Codex concernant la réalisation d'audits et d'inspections sur site à l'étranger.

14. L'OIE poursuit ses travaux en vue de constituer un fondement juridique permettant l'élaboration de normes conjointes OIE/Codex dans les domaines d'intérêt commun, comme le contrôle des agents pathogènes dans les denrées alimentaires d'origine animale et les normes de produits. L'OIE a présenté un document sur le sujet lors de la 25^{ème} session du CCGP, en mai 2009. En réponse, le CCGP a demandé aux secrétariats du Codex et de l'OIE de préparer un document de travail sur l'élaboration éventuelle de normes conjointes, qui aborderait toutes les questions et conséquences à prendre en considération au niveau procédural; ce document serait examiné lors de la prochaine session du CCGP en 2011.
